



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 19 février 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-014274

**Chef d'établissement**  
**IFAT**  
**Espace entreprise MÂCON-LOCHÉ**  
**71000 - MACON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0301 du 17 février 2020  
T710287  
Radiographie industrielle

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 février 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 17 février 2020 une inspection de l'institut de formation et d'assistance technique (IFAT) situé sur la commune de Mâcon (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré le chef d'établissement et la conseillère en radioprotection. Ils ont visité la salle où se situent le générateur X en cabine et le gammagraphe en casemate utilisés dans le cadre des activités de formation de l'établissement.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

Globalement, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la radioprotection du centre de formation IFAT est robuste, ce qui le conduit à délivrer des messages de « bonnes pratiques » aux stagiaires potentiellement amenés à l'issue de leur formation à réaliser des tirs de radiographie industrielle. Les vérifications tant externes qu'internes menées au titre de la radioprotection sont réalisées dans le respect des périodicités imposées et ne montrent aucune non-conformité. Les consignes de sécurité destinées aux stagiaires sont claires et exhaustives. De même, la prise en compte de l'exposition au radon a été intégrée à l'étude de poste alors même qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour ce type d'organisme de formation.

Toutefois, certaines corrections mineures doivent être apportées suite aux récentes évolutions réglementaires : il s'agit de compléter la lettre de mission de la conseillère en radioprotection en y intégrant les missions en rapport avec le code de la santé publique. De même, il convient de finaliser la rédaction des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs n'ayant pas encore suivi leur visite médicale avec le médecin du travail.

Enfin, l'établissement devra confirmer le zonage retenu pour une configuration particulière d'exploitation et s'assurer qu'aucun travailleur non classé ne pénètre en zone réglementée.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Evaluation individuelle des travailleurs classés à l'exposition aux rayonnements ionisants**

*L'article R. 4451-52 du code du travail mentionne que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs ».*

Les inspecteurs ont constaté que si l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants est déjà réalisée pour l'un des trois travailleurs classés, la rédaction des deux autres évaluations est conditionnée à la visite médicale des travailleurs concernés.

**A1. Je vous demande de réaliser les évaluations individuelles des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail indépendamment de la prise de rendez-vous chez le médecin du travail.**

### **Désignation du conseiller en radioprotection et missions associées.**

*L'article R. 4451-121 du code du travail dispose que « le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique. ». L'article R. 1333-19 du code de la santé publique précise les missions attendues par le conseiller en radioprotection en matière de conseil, d'exécution et de supervision.*

Les inspecteurs ont constaté que l'employeur a désigné un conseiller en radioprotection au titre du code du travail, en omettant les missions précisées par le code de la santé publique. Les inspecteurs ont toutefois noté que les moyens alloués et le temps dédié pour accomplir les missions de conseiller en radioprotection étaient compatibles avec l'activité nucléaire de l'établissement.

**A2. Je vous demande de compléter la lettre de mission du conseiller en radioprotection en y intégrant les missions attendues au titre du code de la santé publique et en rapport avec votre activité.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Limite de la zone non réglementée devant la porte de la casemate abritant le gammagraphe**

Durant les opérations de préparation d'un tir gamma, le débit de dose devant la casemate, porte ouverte, augmente significativement. La zone retenue à environ 1 mètre de la porte est du type non réglementée. Cette configuration n'est pas clairement explicitée dans l'étude de zonage.

**B1. Je vous demande de me transmettre la justification du zonage retenu prenant en compte les durées d'ouverture de la porte de la casemate lorsque le gammagraphe est armé.**

### **Accès de travailleurs non classés en zone réglementée**

Hors enceinte et casemate, le zonage de l'installation présente une zone surveillée et une zone contrôlée verte, séparées de la zone non réglementée par une chaîne. L'établissement n'a pas pu confirmer durant l'inspection que le personnel de ménage ne pénétrait pas dans ces zones réglementées. Pour rappel, l'accès de travailleurs non classés accédant à des zones réglementées impose à l'employeur de s'assurer par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure à 1 millisievert (article R. 4451-64 du code du travail).

**B2. Je vous demande de me préciser si des travailleurs non classés accèdent régulièrement en zone réglementée et, dans l'affirmative, les mesures retenues pour vous assurer que l'exposition reste inférieure à 1 millisievert.**

### **C. OBSERVATIONS**

Sans objet

\*

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**